RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes publics

Décret n° du

relatif à la communication et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

NOR : [...]

Publics concernés : administrations centrales et services déconcentrés ; agents civils de l'Etat, magistrats, militaires.

Objet : nouvelles modalités de communication et de conservation des bulletins de paye et de solde par voie électronique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : Le décret prévoit les modalités de communication et de conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires, avec une conservation des documents par la DGFIP pendant toute la carrière de l'agent et jusqu'à cinq années au-delà du départ en retraite.

Cette dématérialisation s'appuie sur la création d'un espace nommé « espace numérique sécurisé de l'agent public » (ENSAP) qui est destiné à accueillir, tant le bulletin de paye dématérialisé que le bulletin de pension ainsi que de nombreux autres documents d'information ou échanges transactionnels, le moment venu.

Ce décret cadre renvoie à des arrêtés ministériels le soin de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance(http://www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de la défense, notamment son article L.4123-1;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 128 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du ...;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète:

Article 1er

La rémunération après service fait des personnels civils de l'État, des magistrats et militaires payés sans engagement ni ordonnancement préalable dans les conditions fixées par le décret du 7 novembre 2012 susvisé donne lieu à la remise aux intéressés d'une pièce justificative dite bulletin de paye.

La rémunération des personnels militaires payée selon la procédure fixée par le décret du 30 décembre 2010 susvisé donne lieu à la remise aux militaires intéressés d'une pièce justificative dite bulletin de solde.

Un état annuel indiquant le montant du revenu imposable perçu est également communiqué à chaque agent concerné.

Ces documents sont communiqués sous forme électronique, dans les conditions précisées par le présent décret.

Article 2

Les documents mentionnés à l'article 1er sont mis à la disposition des agents concernés dans un espace numérique propre créé et administré par la direction générale des finances publiques, dans des conditions garantissant la sécurité et l'intégrité des données, leur confidentialité, et leur accessibilité par les agents concernés.

Article 3

Les documents enregistrés dans l'espace numérique sont conservés jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la liquidation des droits à pension de l'agent.

Si le pensionné reprend une activité au sein des services de l'État, le bulletin de paye qui lui est remis est conservé pendant cinq années, à l'issue desquelles il est supprimé.

Article 4

L'agent reçoit de la direction générale des finances publiques, sous réserve qu'il ait fourni une adresse électronique valide, une notification par voie électronique l'informant de la mise à disposition sur son espace numérique sécurisé du bulletin et le cas échéant de l'état annuel mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5

Dans chaque département ministériel, les articles 1er à 4 du présent décret entrent en vigueur à une date et selon les modalités fixées par arrêté ministériel, au plus tard au 1er janvier 2020. L'arrêté ministériel précise également la date à partir de laquelle le bulletin de paye sur support papier cesse d'être émis.

L'arrêté ministériel précise les conditions de dépôt des demandes de copie sur support papier des documents prévus à l'article 1er par les agents faisant état de leur incapacité à accéder à leur espace numérique sécurisé.

L'arrêté précise également les situations dans lesquelles les agents peuvent bénéficier de la dérogation prévue au précédent alinéa.

Il est fait droit aux demandes déposées par les agents bénéficiaires de l'un des congés pris en application des 2°, 3° ou 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des articles 12, 13, 14 et 16 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, de l'article 69 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisés, ou du a) du 1° de l'article L. 4138-2 du code de la défense.

Les copies prévues au deuxième alinéa sont délivrées par les agents chargés des ressources humaines spécialement habilités par l'autorité administrative, à raison de leurs attributions de gestion financière des personnels relevant de leur ministère, institution ou service, à accéder aux documents cités à l'article 1^{er}.

Article 6

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, sont chargés,

de la République française.	
Fait le	
Par le Premier ministre :	
Le ministre des finances et des comptes publics,	
Michel SAPIN	Le ministre des affaires étrangères et du
	développement international,
	Laurent FABIUS
	Eddicht 171B105
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,	
as recopposition adiable of the Fellowing,	
Ségolène ROYAL	
	La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel

La garde des sceaux, ministre de la justice	•
Christiane TAUBIRA	Le ministre de la défense,
La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,	Jean-Yves LE DRIAN
Marisol TOURAINE	Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porteparole du Gouvernement,	Bernard CAZENEUVE
Stéphane LE FOLL	La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

La ministre de la culture et de la communication,

Fleur PELLERIN

